

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/96

AVIS N° 91/098 DU 7 MARS 1991

Objet : Arrêté royal réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en ce qui concerne Progecov, "Interbedrijfsgeneeskundige dienst van de openbare besturen in Oost-Vlaanderen, v.z.w."

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 28 décembre 1990 du Ministre de l'Intérieur, reçue par la Commission le 9 janvier 1991, sur un projet d'arrêté royal réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en ce qui concerne Progecov, "Interbedrijfsgeneeskundige dienst van de openbare besturen in Oost-Vlaanderen, v.z.w.",

A émis le 7 mars 1991 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté royal présenté prévoit à l'article 1er d'autoriser l'utilisation du numéro d'identification du Registre national pour la gestion interne des fichiers et des répertoires que le directeur de Progecov, "Interbedrijfsgeneeskundige dienst van de openbare besturen in Oost-Vlaanderen, v.z.w.", tient dans les limites de ses activités; le directeur peut également déléguer cette faculté aux agents désignés nommément et par écrit à cet effet en raison de leurs fonctions.

En outre, il est précisé que l'utilisation ne peut se faire qu'à seule fin d'identification.

Il ressort d'une enquête que l'a.s.b.l. Progecov a été fondée le 6 août 1968 et que son objet est l'application des prescriptions légales concernant le contrôle médical exercé sur les travailleurs, les conditions de travail relatives à l'hygiène et les lieux de travail, notamment en mettant sur pied un service médical interentreprises qui soit compétent pour les services publics de la province de Flandre orientale.

Peuvent s'affilier à ce service : les communes, les centres publics d'aide sociale et les autres services publics, les établissements gérés ou soutenus par des services publics et

ayant leur siège dans la province de Flandre orientale, ainsi que tout employeur qui exploite régulièrement dans la province de Flandre orientale un service d'intérêt public pour le compte d'un service public déjà affilié.

Par arrêté ministériel du 8 juin 1972 (M.B. du 4 octobre 1972), Progecov a été agréé en qualité de service médical interentreprises dans le cadre des prescriptions du Règlement général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.).

Des éclaircissements fournis à propos de la demande de projet d'arrêté royal, il ressort qu'en ce qui concerne sa gestion de données, Progecov souhaite abandonner sous peu son système de fiches au profit de supports magnétiques, plus particulièrement de disques durs de PC placés en réseau.

Les données enregistrées sont des informations générales (nom, lieu de résidence, date de naissance, activité professionnelle) ainsi que des informations spécifiques (en majorité des données d'ordre médical protégées par le secret professionnel médical) concernant quelque 18.000 agents occupés dans des services et des administrations publics en Flandre orientale.

Progecov souhaite pouvoir utiliser une codification numérique unique pour les personnes en question à l'aide du numéro d'identification du Registre national.

En outre, Progecov confirme qu'il est absolument impossible d'accéder à son réseau de l'extérieur et que les mesures de protection internes nécessaires sont prises pour que ses agents, qui sont déjà soumis au secret professionnel, ne puissent utiliser les données qu'en conformité avec les besoins du service, et ce par le biais de mots de passe personnels.

Les précisions apportées par Progecov quant à l'inaccessibilité technique et l'impossibilité d'entrer dans le réseau à partir de l'extérieur ainsi que le contrôle strict de l'utilisation interne du numéro d'identification semblent à première vue fournir des garanties suffisantes pour assurer la protection de la vie privée des travailleurs concernées.

Néanmoins, la Commission consultative est d'avis que la mise en relation des données médicales relatives aux agents concernés, lesquelles doivent être considérées comme des données sensibles, avec le numéro d'identification du Registre national peut dans l'avenir menacer la protection de la vie privée des agents en question.

En effet, rien ne garantit que l'inaccessibilité technique du réseau à partir de l'extérieur sera maintenue dans l'avenir.

Par ailleurs, aucun élément ne fait apparaître la nécessité réelle d'identifier les agents concernés, même pour la gestion purement interne, par l'intermédiaire du numéro d'identification du Registre national : en ce qui concerne le groupe en question (soit quelque 18.000 agents selon Progecov), une telle identification peut tout autant être effectuée au moyen, par exemple, du numéro de carte d'identité ou d'une numérotation spécifique propre.

Par conséquent, en appliquant le critère de l'évaluation des différents intérêts, la Commission estime qu'accorder l'autorisation demandée, c'est-à-dire celle d'utiliser le numéro d'identification du Registre national, peut, dans l'avenir, comporter des dangers pour la vie privée, alors que cette utilisation n'est absolument pas nécessaire pour atteindre l'objectif visé par le service médical interentreprises concerné.

Conclusion

Sur base des raisons susmentionnées, la Commission émet un avis défavorable au sujet du projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

Le Secrétaire,

Le Président délégué,

A. PIPERS

B. ASSCHERICKX